



Assemblée générale

Distr. générale
25 février 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-quatorzième session, 30 novembre-4 décembre 2015

Avis n° 39/2015 concernant Su Changlan (Chine)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 1/102. Il l'a prolongé d'une période de trois ans par la résolution 15/18, en date du 30 septembre 2010, puis d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7, en date du 26 septembre 2013.

2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le Groupe de travail a transmis le 22 septembre 2015 au Gouvernement chinois une communication concernant Su Changlan. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;



d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M^{me} Su Changlan est une ressortissante chinoise de 44 ans. Selon la source, M^{me} Su est engagée depuis longtemps dans la défense des droits de l'homme. Elle a enseigné dans le primaire pendant plus de dix ans avant d'être renvoyée en raison de son militantisme public et politique. M^{me} Su est à présent une militante influente dans la province de Guangdong, où elle défend les droits électoraux et fonciers ainsi que les droits des femmes.

5. En 1999, M^{me} Su est venue en aide à des femmes rurales mariées dont les terres avaient été confisquées à Sanshan, dans le district de Nanhai (province de Guangdong), et qui grâce à elle ont pu continuer d'exercer leur droit à la terre après leur mariage avec un habitant d'un autre village. Les efforts qu'elle a investis dans la rédaction d'une grande quantité de documents juridiques, notamment de plaintes et de recours, ont permis aux femmes lésées d'obtenir des indemnités pour les terres qui leur avaient été confisquées. M^{me} Su est devenue une figure de proue pour les villageois qui luttent contre la confiscation des terres à Sanshan. La source fait valoir qu'en raison de ses activités militantes, M^{me} Su fait souvent l'objet d'une étroite surveillance, de brimades et de représailles de la part des autorités locales.

6. Le matin du 27 octobre 2014, M^{me} Su se trouvait à son domicile quand elle a été emmenée de force par des gardes de la sécurité nationale de Nanhai et des policiers du commissariat de Guicheng (section de Nanhai du Bureau de la sécurité publique de Foshan). Selon la source, les gardes et les policiers ont interpellé verbalement M^{me} Su mais n'ont pas présenté de mandat d'arrêt. Pour justifier son arrestation, les policiers ont indiqué qu'en vertu de l'article 293 du Code pénal chinois, elle avait « fomenté des troubles ». Dans l'après-midi de cette même journée, cinq policiers sont retournés au domicile de M^{me} Su alors que son mari s'y trouvait et ont saisi trois ordinateurs. Toutefois, ils n'ont révélé ni le motif ni le lieu de la détention de M^{me} Su.

7. M^{me} Su a été emmenée au poste de police de Guicheng, dans le district de Nanhai. Elle a été interrogée à propos de ses publications sur WeChat, un outil de messagerie populaire en Chine, et accusée du chef d'« incitation à la subversion du pouvoir de l'État », qui est une infraction plus grave. Selon la source, l'infraction présumée est liée au soutien que M^{me} Su avait affiché, sur Internet, aux manifestations en faveur de la démocratie qui avaient eu lieu à Hong Kong (Chine), en septembre 2014. M^{me} Su a ensuite été transférée au Centre de détention du district de Nanhai. Sa famille n'a pas reçu de notification de placement en détention.

8. Le 3 décembre 2014, M^{me} Su a été officiellement arrêtée parce qu'elle était soupçonnée d'incitation à la subversion du pouvoir de l'État. L'article 105, paragraphe 2, du Code pénal chinois dispose que cette infraction est imputable à quiconque incite autrui, par la diffusion de rumeurs, la calomnie ou par tout autre moyen, à porter atteinte à l'autorité de l'État ou à renverser le régime socialiste. Elle entraîne une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement, la réclusion criminelle, la résidence surveillée ou la privation

des droits politiques de l'individu visé. La source fait remarquer que M^{me} Su a été détenue en même temps que de nombreuses personnes qui avaient exprimé leur soutien au mouvement en faveur de la démocratie à Hong Kong (Chine). Selon la source, plus de 100 militants, écrivains et artistes de Chine continentale ont été détenus en octobre 2014, l'objectif visé étant de les priver de leurs droits à la liberté d'expression et de circulation.

9. La source soutient que de graves violations de la procédure ont été commises lors de l'arrestation et de la détention avant procès de M^{me} Su. Elle indique par exemple qu'en refusant de présenter un mandat d'arrêt avant d'emmener M^{me} Su et en confisquant ensuite ses biens, la police avait violé l'article 83 du Code de procédure pénale chinois, qui dispose que les agents du Bureau de la sécurité publique sont tenus de produire un avis officiel pour tout placement en détention.

10. De plus, après l'arrestation de M^{me} Su à son domicile, sa famille ignorait tout du lieu où elle se trouvait jusqu'à ce qu'elle soit officiellement arrêtée le 3 décembre 2014. La source soutient qu'au centre de détention, les autorités locales ont enregistré M^{me} Su sous un autre nom pour qu'elle ne puisse pas exercer son droit de bénéficier de l'assistance d'un conseil. Lorsque le mari de M^{me} Su s'est enquis d'elle au centre de détention, des employés lui ont dit qu'il n'y avait aucun détenu enregistré sous ce nom. Plus tard, M^{me} Su a confirmé à son avocat avoir été informée par les autorités du fait qu'elle avait été enregistrée sous un autre nom lorsqu'elle avait été emmenée au centre de détention.

11. Selon la source, M^{me} Su n'a pas eu le droit de recevoir des visites de son avocat et de sa famille durant les six premiers mois de sa détention, les autorités ayant estimé que cela « risquait d'entraver » la bonne marche de l'enquête. M^{me} Su n'a jamais reçu les lettres que son mari lui avait écrites et inversement, tout comme elle n'a jamais reçu les cartes postales que ses partisans lui avaient envoyées. Après avoir demandé pendant des mois, en vain, à voir M^{me} Su, son mari et son frère ont manifesté en février 2015 devant un poste de police, en brandissant des pancartes sur lesquelles il était écrit : « Être conscient, ce n'est pas être violent. Su Changlan est innocente ». Ils ont tous deux été détenus pendant près d'un mois. La source affirme que M^{me} Su a pu avoir accès à son avocat le 6 mai 2015 seulement, soit plus de six mois après avoir été emmenée de son domicile.

12. En outre, la source indique que M^{me} Su souffre d'une maladie cardiaque d'origine hyperthyroïdienne. Il était prévu qu'elle suive un traitement médical à l'hôpital en 2014, avant sa détention, pour cette maladie qui peut être mortelle si elle n'est pas soignée convenablement. Des demandes pour que M^{me} Su soit libérée sous caution en raison de son état de santé ont été faites. Toutefois, elles ont été rejetées par les autorités. Qui plus est, le mari de M^{me} Su a soumis aux autorités une demande d'information afin d'obtenir des renseignements sur l'état de santé de M^{me} Su en détention. Les autorités ayant refusé de lui transmettre la moindre information à ce sujet, il a engagé une procédure contre le Bureau de la sécurité publique de Nanhai. L'affaire a été entendue le 7 avril 2015 mais la Cour a refusé de rendre un verdict ou d'annoncer quand elle prévoyait de le faire.

13. M^{me} Su aurait en outre été victime de mauvais traitements et privée de soins médicaux. La source affirme que des gardes du centre dans lequel M^{me} Su était détenue l'ont fouillée à nu après une visite de son avocat, la forçant à enlever son pantalon et ses sous-vêtements. La source soutient que la cellule de M^{me} Su fait environ 25 mètres carrés et qu'elle est fortement surpeuplée, puisqu'elle est utilisée pour détenir entre 50 et 80 femmes. Par conséquent, M^{me} Su dispose d'un espace de seulement 60 centimètres de large pour dormir, ce qui l'empêche souvent de s'endormir. M^{me} Su a subi plus d'une douzaine d'interrogatoires brutaux, lors desquels elle a été menacée de se voir infliger une longue peine d'emprisonnement. Elle a fait part à son avocat du fait qu'elle souffrait souvent, en raison des mauvaises conditions de vie et de son état de santé, d'engourdissements dans les mains et les pieds, de maux de tête et de larmolements constants d'un œil. En dépit de ces problèmes physiques le centre de détention a, selon la source, réduit l'accès de M^{me} Su aux

soins médicaux. En avril 2015, par exemple, M^{me} Su a été privée de soins médicaux et a eu de la fièvre pendant plus d'une semaine.

14. Selon la source, le centre de détention a violé la Réglementation relative aux centres de détention administrative du pays, qui a pris effet le 1^{er} avril 2012. Cette réglementation dispose que les détenus ont droit à ce que leurs familles soient rapidement informées de leur placement en détention ; ils ont également le droit de recevoir rapidement des soins médicaux, d'entretenir une correspondance avec l'extérieur (ce qui implique que la correspondance ne soit pas contrôlée ou confisquée) et de s'entretenir avec leur avocat pendant la durée de leur détention.

15. M^{me} Su est toujours détenue au Centre de détention du district de Nanhai. Selon la source, le 18 juin 2015, le ministère public a renvoyé l'affaire de M^{me} Su devant la police faute de preuves. L'affaire est toujours en suspens et la police est en train de rassembler des preuves supplémentaires en vue de la soumettre à nouveau. M^{me} Su est toujours détenue dans de mauvaises conditions. Elle a fait des arrêts cardiaques et souffre de larmoiements incontrôlables, ainsi que de picotements dans les mains et les pieds. Sa mise en liberté sous caution pour raisons médicales continue de lui être refusée.

16. La source fait valoir que la détention de M^{me} Su est arbitraire et relève des catégories II et III appliquées par le Groupe de travail. La source affirme que la détention de M^{me} Su a été ordonnée en guise de représailles pour ses activités militantes et au seul motif qu'elle a exercé de manière pacifique les droits qui lui sont garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Selon l'avocat de M^{me} Su, plus de la moitié des pièces de son dossier, notamment les échanges de courriels entre elle et d'autres personnes, sont liées à l'exercice de son droit à la liberté d'expression. M^{me} Su a dit à son avocat qu'elle soupçonnait les autorités d'avoir voulu la punir car elle représentait des milliers de paysans défavorisés qui avaient engagé des poursuites contre le Gouvernement. De plus, la source signale qu'un mois avant sa détention actuelle, la police avait détenu M^{me} Su dans le but de l'empêcher d'assister au procès d'un militant influent, qui avait été arrêté pour avoir mené une campagne contre la corruption.

17. Pour finir, la source affirme que M^{me} Su a été détenue au secret entre le 27 octobre et le 3 décembre 2014 avant d'être officiellement arrêtée. De plus, elle se serait vue refuser l'accès à un avocat jusqu'au 6 mai 2015 et n'aurait pas été présentée à une autorité judiciaire depuis son placement en détention.

Réponse du Gouvernement

18. Le 22 septembre 2015, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement chinois, selon sa procédure ordinaire relative aux communications. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, au plus tard le 23 novembre 2015, des informations détaillées concernant la situation actuelle de M^{me} Su et d'indiquer quelles dispositions légales justifiaient son maintien en détention.

19. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement au sujet de cette communication. Le Gouvernement n'a pas demandé de prolongation du délai imparti à cet effet comme le prévoient les méthodes de travail révisées du Groupe de travail.

Délibération

20. En l'absence d'une réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre son avis conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail révisées.

21. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a déterminé la manière dont il traitait les questions liées aux preuves¹. Lorsque la source a établi qu'il existait une présomption de violation des dispositions internationales constitutive d'une détention arbitraire, la charge de la preuve doit être considérée comme incombant au Gouvernement s'il souhaite réfuter les allégations. Dans le cas d'espèce, le Gouvernement a choisi de ne pas réfuter les allégations à première vue fondées soumises par la source.

22. Le Gouvernement n'a donc pas contesté les allégations a priori fiables selon lesquelles M^{me} Su a été arrêtée et est actuellement détenue au seul motif qu'elle a exercé pacifiquement ses droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion pacifique. En particulier, le Gouvernement n'a pas nié l'allégation selon laquelle l'arrestation de M^{me} Su et sa détention actuelle visaient à la punir pour son action militante et à l'empêcher de soutenir d'autres activités pacifiques telles que les manifestations en faveur de la démocratie à Hong Kong (Chine). Le fait que ces actes soient sanctionnés par la loi chinoise ne prive en rien M^{me} Su des droits qui lui sont reconnus en vertu du droit international, y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme². Le Gouvernement n'a pas fourni de preuves quant à la nature exacte de la menace que M^{me} Su représentait et n'a pas non plus démontré que son arrestation et sa détention reposaient sur des éléments de preuve précis³.

23. De plus, le Groupe de travail renvoie à ses avis précédents concernant de récentes communications individuelles émanant de différentes sources au sujet de violations des droits de l'homme en Chine⁴. Dans le cadre de ces affaires, il a été établi que des défenseurs des droits de l'homme avaient été privés de leur liberté de manière arbitraire alors qu'ils exerçaient pacifiquement les droits qui leur étaient reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme, ce qui montre qu'il s'agit d'un problème généralisé dans l'administration de la justice pénale en Chine.

24. Le Groupe de travail conclut que la privation de liberté de M^{me} Su constitue une violation de ses droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté d'association, garantis par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et que l'affaire relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

25. De plus, le Gouvernement n'a pas apporté d'éléments de preuve permettant de réfuter les allégations selon lesquelles M^{me} Su a été arrêtée et ses biens ont été confisqués sans mandat de justice. Le Groupe de travail relève que les agents du Bureau de la sécurité publique qui sont venus chercher M^{me} Su à son domicile en octobre 2014 l'avaient initialement accusée de « fomenter des troubles ». Toutefois, ce n'est qu'en décembre 2014, soit plus d'un mois plus tard, que M^{me} Su a été officiellement arrêtée pour « incitation à la subversion du pouvoir de l'État », une infraction considérablement plus grave assortie de peines bien plus sévères. Le Groupe de travail a déjà conclu dans une affaire semblable qu'une telle modification de l'accusation au détriment des accusés constituait une violation manifeste des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵.

¹ Voir, par exemple, le document A/HRC/19/57, par. 68 et l'avis n° 52/2014.

² Le Groupe de travail a souligné cet aspect dans d'autres avis rendus concernant la Chine. Voir, par exemple, les avis n°s 7/2012 et 32/2007.

³ Le Groupe de travail a affirmé, dans sa délibération n° 8 sur la privation de liberté liée à l'utilisation de l'Internet ou résultant de cette utilisation, que toute référence vague et générale aux intérêts de sécurité nationale ou d'ordre public non assortie d'explications ou de faits adéquats est insuffisante pour convaincre le Groupe de travail que les restrictions de la liberté d'expression par le biais d'une mesure de privation de liberté sont nécessaires (voir le document E/CN.4/2006/7, par. 43).

⁴ Voir, par exemple, les avis n°s 3/2015, 49/2014, 21/2014, 59/2012, 29/2012, 7/2012 et 23/2011.

⁵ Voir l'avis n° 49/2014, par. 20.

26. De plus, le Gouvernement n'a pas nié qu'avant d'avoir été officiellement arrêtée, M^{me} Su avait été placée en détention au secret. Il n'a pas non plus nié que, pendant plus de six mois, elle a été privée de l'assistance d'un avocat et que depuis plus d'un an, elle est maintenue en détention sans avoir été présentée à une autorité judiciaire, ce qui contrevient aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration.

27. Le Groupe de travail conclut que, dans le cas de M^{me} Su, les violations des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme sont d'une telle gravité qu'elles confèrent à la privation de liberté un caractère arbitraire et que cette privation relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

28. Le Groupe de travail tient à rappeler qu'il est préoccupé par la dégradation de l'état de santé et du bien-être de M^{me} Su en détention, notamment au regard des allégations de la source concernant les mauvais traitements subis, le refus de libération sous caution pour raisons médicales et la privation de soins médicaux. Le Groupe de travail considère que les mauvais traitements subis par M^{me} Su en détention, que le Gouvernement n'a pas niés, pourraient constituer une violation de l'interdiction d'infliger des traitements cruels, inhumains ou dégradants énoncée à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Groupe de travail va par conséquent renvoyer la question au Rapporteur spécial compétent pour qu'il puisse examiner de plus près les circonstances de cette affaire et, si nécessaire, y donner la suite voulue.

29. Enfin, le Groupe de travail relève l'allégation de la source selon laquelle M^{me} Su a été privée de liberté en représailles pour son militantisme et ses activités de défense des droits de l'homme. Ces activités sont protégées par la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (également appelée Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme), en particulier par ses articles 1, 2, 5, 6, 9 et 12. Le Groupe de travail va donc renvoyer la question au Rapporteur spécial compétent pour qu'il puisse examiner de plus près les circonstances de cette affaire et, si nécessaire, y donner la suite voulue.

Avis et recommandations

30. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M^{me} Su est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10, 11, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

31. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement chinois de prendre, sans tarder, les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M^{me} Su et la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

32. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer M^{me} Su sur le champ et à lui accorder réparation conformément au droit international pour les souffrances qu'elle a endurées pendant la durée de sa détention arbitraire.

33. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail révisées, le Groupe de travail estime qu'il convient de transmettre les allégations de torture au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants pour suite à donner. En outre, le Groupe de travail transmet les allégations de représailles contre

M^{me} Su en raison de ses activités de défense des droits de l'homme au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

34. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement à adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[Adopté le 2 décembre 2015]
